

ARRÊTÉ N°PM-17/2023

Objet : Arrêté permanent réglementant l'arrêt et le stationnement avenue de la Victoire – Création d'une zone d' « arrêt minute »

Le Maire de La Réole,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, pris en application du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 17/01/1991 fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville modifié le 29/07/2009 et par arrêtés successifs, ainsi que le règlement général de voirie adopté le 04/04/2022 par délibération # 17 relatifs à la conservation et à la surveillance des voies communales de la ville de LA RÉOLE,

Considérant que le Maire est l'autorité de Police en matière de circulation et de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer une zone de stationnement de type « arrêt minute » avenue de la Victoire afin de faciliter et sécuriser l'accès des usagers notamment au laboratoire d'analyses médicales et aux commerces tout en garantissant la fluidité de la circulation,

Considérant que cette zone de stationnement à durée limitée assurera une meilleure rotation des véhicules, permettant ainsi de lutter contre le stationnement abusif,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une zone de stationnement réglementée de type « arrêt minute » est instaurée à titre gratuit et à durée limitée devant le n°5 avenue de la Victoire (2 emplacements).

ARTICLE 2^{ème} : La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 30 minutes, de 07h00 à 19h00, du lundi au samedi, hors jours fériés.

En dehors de ces restrictions, le stationnement longue durée est autorisé.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours en intervention.

ARTICLE 3^{ème} : Sur ces emplacements, le contrôle de la durée du stationnement fixé dans l'article 2 se fera par l'apposition sur le tableau de bord du véhicule d'un disque bleu conforme au modèle normalisé Européen.

Il devra faire apparaître clairement l'heure d'arrivée de manière à être facilement consulté par les autorités compétente en la matière.

ARTICLE 4^{ème} : Cette mesure entrera en vigueur la jour de la mise en place de la signalisation réglementaire

ARTICLE 5^{ème} : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6^{ème} : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés ainsi que sur le site internet de la ville.

ARTICLE 7^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Réole, le 18 janvier 2023

Bruno MARTY
MAIRE DE LA REOLE

